



N° de dossier : DOS-2023-00957

Objet : Plainte relative à l'installation de caméras de surveillance dans le cadre d'un conflit de voisinage

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA)* ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LTD)* ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019¹ ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Les plaignants : X1 et X2, ci-après « les plaignants » ;

La défenderesse : Monsieur et Madame Y, ci-après « la partie défenderesse » ;

¹ Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024.

Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>.

Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 [comme en l'espèce] sont soumis aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date.

I. Faits et procédure

1. Le 29 août 2023, les plaignants ont introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») contre la partie défenderesse, un couple voisin ayant installé un système de vidéosurveillance autour de leur maison.
2. L'objet de la plainte concerne un traitement de données illicite et une intrusion dans la vie privée des plaignants provoquée par l'installation de caméras extérieures par la partie défenderesse et qui filment notamment, selon les plaignants, leur domicile.
3. Au courant du mois de juillet 2022, la partie défenderesse installe des caméras de surveillance : une à l'avant de la maison, trois à l'arrière. Parmi ces dernières, deux caméras seraient orientées vers le jardin des plaignants, les amenant ainsi à demander à la partie défenderesse de modifier l'installation de ces caméras, de sorte à ne plus filmer leur jardin, ainsi qu'à pouvoir vérifier les images enregistrées par les caméras.
4. Le 2 août 2022, les plaignants envoient un courrier recommandé à la partie défenderesse dans lequel ils rappellent qu'ils auraient octroyé leur consentement à l'installation de caméras de surveillance sous la condition qu'elles n'enregistrent pas d'image de leur propriété. Partant, ils leur demandent, une nouvelle fois, de modifier l'installation des caméras et de pouvoir vérifier les images filmées ensuite.
5. Le 24 février 2023, la partie défenderesse installe, selon les plaignants, une caméra supplémentaire, qui apparaîtrait sur la sonnette de la porte d'entrée et serait dirigée vers leur allée et leur entrée privative.
6. Le 25 février 2023, les plaignants formulent une demande d'information à l'APD pour connaître leurs leviers d'action.
7. Le 27 février 2023, le Service de première ligne (ci-après le « SPL ») répond à cette demande et suggère, sur base de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après « la loi caméras »), de s'adresser à la police locale ou, sur base du RGPD, d'introduire une action auprès de l'APD, à savoir une action de plainte ou une requête en médiation.
8. Le 2 mars 2023, des agents de police se rendent chez la partie défenderesse. Ils confirment aux plaignants que leur jardin n'apparaît pas sur les images filmées par les caméras. Cependant, l'installateur des caméras aurait communiqué aux plaignants que celles-ci peuvent voir leurs paramètres et caches modifiés à tout moment par leurs utilisateurs. Aussi, la sonnette de portée avec caméra installée enverrait une notification à chaque fois que les plaignants entrent ou sortent de leur demeure. Ces derniers s'en seraient plaint près de la défenderesse, en vain.
9. Le 25 mars 2023 les plaignants introduisent une requête en médiation, cherchant ainsi à obtenir le changement d'orientation des caméras installées à l'arrière de la maison, de sorte

à ne plus pouvoir filmer le jardin des plaignants, ainsi qu'un changement de l'installation de la sonnette connectée.

10. Le 4 avril 2023, le SPL déclare la requête en médiation recevable.
11. Le 14 avril 2023, le SPL envoie un courrier à la partie défenderesse. Le courrier appelle cette dernière à s'exprimer sur le courrier recommandé que les plaignants leur avait adressé le 2 août 2022.
12. Le 6 juillet 2023, le SPL envoie un courrier recommandé à la partie défenderesse, demandant de répondre au courrier qui leur avait été envoyé le 14 avril 2023.
13. Le 19 juillet 2023, les plaignants communiquent à l'APD des changements dans l'installation des caméras de la partie défenderesse. En effet, cette dernière aurait remplacé deux caméras par des modèles plus performants puisqu'ils sont dotés d'objectifs grands angles. De plus, la sonnette de porte connectée aurait été déplacée face à la rue, permettant de filmer, en plus de l'allée des plaignants, leur voiture, le trottoir et la rue de gauche à droite sur 180°. En outre, les plaignants et la partie défenderesse vivent dans des maisons mitoyennes, et dont les jardins occupent une surface de 5,60 mètres de largeur pour 15 mètres de longueur approximativement. Étant entendu que se trouvent trois caméras à l'arrière de la maison de la partie défenderesse, il y aurait, compte tenu de la largeur de la surface du jardin, 1 caméra tous les 1,80 mètre ; selon les plaignants, il serait ainsi impossible pour ces caméras de ne pas filmer leur jardin, et dès lors, le nombre de caméras installées serait disproportionné.
14. Le 18 août 2023, les plaignants envoient un courriel à l'APD afin de demander où en est la situation.
15. Le 21 août 2023, l'APD leur communique que les deux courriers qu'ils ont envoyés à la partie défenderesses se trouvent toujours sans réponse, déclarant la médiation inaboutie et les informe, dès lors, de la possibilité de transformer leur médiation en plainte, conformément à l'article 62, §2, 1° de la LCA.
16. Le 29 août 2023, les plaignants transforment leur requête en médiation en une plainte.
17. Le 6 septembre 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.
18. Le 11 octobre 2023, la Chambre Contentieuse demande aux plaignants s'ils ont exercé à nouveau leur droit d'accès et s'ils ont obtenu une réponse de la part de la partie défenderesse.
19. Le 12 octobre 2023, les plaignants répondent à la Chambre Contentieuse qu'ils n'ont pas réintroduit une demande de droit d'accès et que la partie défenderesse a donné une suite à

leur exercice du droit d'accès datée le 2 août 2022. Les plaignants indiquent ne pas en être satisfaits.

20. Le 19 novembre 2023, les plaignants adressent un courriel à la Chambre Contentieuse indiquant qu'ils ont de nouveau constaté en date du 16 novembre 2023 vers 20h30 que la caméra placée à l'avant de la maison de la partie défenderesse se déclenche lorsqu'ils réalisent des déplacements de l'allée de leur jardin jusqu'à leur entrée. Suite à cela, les plaignants ont sonné au domicile de la partie défenderesse, en vain. Approximativement 30 minutes après, la police se serait présentée au domicile des plaignants suite à un appel de la partie défenderesse. En annexe du courriel, les plaignants joignent des photos de la façade avant du domicile de la partie défenderesse.
21. Le 1^{er} décembre 2023, les plaignants joignent un nouvel élément au dossier : ils ont remarqué le jeudi 30 novembre que la sonnette de porte connectée se déclenche dès qu'ils apparaissent sur leur allée privée, cela se faisant ainsi à chacune de leurs entrées et sorties. Les plaignants ajoutent disposer de photos et vidéos.
22. Le 11 janvier 2024, les plaignants ajoutent que la partie défenderesse aurait modifié l'installation de ses caméras en raccordant ces dernières au réseau électrique de sorte qu'elle est désormais fixe et permanente. L'une des trois caméras situées à l'arrière du domicile de la partie défenderesse aurait été déplacée et réorientée davantage vers l'orientation de la propriété des plaignants.

II. Motivation

II.1. Avertissement

23. L'article 4.7) du RGPD définit le « *responsable du traitement* » comme étant « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement* ».
24. Le responsable du traitement doit donner suite à la demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD par la personne concernée, et ce dans le respect des conditions fixées à l'article 12 du RGPD.
25. Le Comité européen de la protection des données (ci-après « EDPB ») a précisé, dans ses lignes directrices, que les informations – ou la copie des données à caractère personnel – fournies à la personne concernée dans le périmètre de l'article 15 du RGPD doivent revêtir une forme permanente et ainsi durable dans le temps².
26. En vertu de l'article 12.1 du RGPD, il appartient au responsable du traitement « *de prendre des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que*

² European Data Protection Board, Guidelines 01/2022 on data subject rights – Right of access, point 150, disponible en anglais sur : https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-04/edpb_guidelines_202201_data_subject_rights_access_v2_en.pdf.

pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples [...] ».

27. La Chambre Contentieuse ajoute qu'il incombe au responsable du traitement de fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'article 12.3 du RGPD prévoit que ce délai peut, au besoin, être prolongé de deux mois, compte de tenu de la complexité et du nombre de demandes. Dans un tel cas, le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
28. En l'espèce, les plaignants ont fait exercice de leur droit d'accès le 2 août 2022 au moyen d'un courrier recommandé. Or, la partie défenderesse n'aurait pas satisfait à cette demande d'accès avant – à tout le moins – le 2 mars 2023.
29. **La Chambre Contentieuse constate ainsi que la partie défenderesse pourrait avoir manqué à l'article 12.3 du RGPD.**
30. Outre ce potentiel manquement, il s'avère aussi que le SPL a, dans le cadre d'une procédure de médiation, pris contact à deux reprises avec la partie défenderesse, dont une fois par le biais d'un courriel recommandé (voy. points 11 et 12). Toutefois, ces deux prises de contact se sont avérées infructueuses étant entendu qu'elles n'ont reçu aucune réponse, amenant le SPL à conclure à l'échec de ladite procédure le 21 août 2023. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse note que la présente décision est adoptée précisément parce que les plaignants ont décidé de transformer leur requête de médiation en une plainte conformément à l'article 62, §2, 1° de la LCA suite à cet échec.
31. L'article 31 du RGPD dispose que « *Le responsable du traitement et le sous-traitant ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.* ».
32. Le RGPD, en ce compris en ses considérants, ne définit pas ce qu'il doit être entendu par « *coopération* ». Néanmoins, la Chambre Contentieuse a déjà eu l'occasion de décider que le fait, entre autres, de ne pas « *se conformer à l'exercice des droits de la plaignante et d'informer la Chambre Contentieuse du suivi donné à cette décision* »³, de ne pas « *faire valoir d'arguments à l'encontre de l'injonction qui lui avait été donnée comme le lui permet l'article 99 LCA* »⁴ et de ne pas réagir à un courriel de la Chambre Contentieuse l'informant du montant de l'amende administrative envisagée constituent une attitude traduisant « *un*

³ Décision de la Chambre Contentieuse 32/2020 du 16 juin 2020, point 24.

⁴ Décision de la Chambre Contentieuse 32/2020 du 16 juin 2020, point 25.

manque de considération et de coopération manifestes contraires à ce qu'il est attendu d'un responsable de traitement, notamment en l'application de l'article 31 du RGPD. »⁵.

33. L'article 3 de la LCA institue en effet une autorité de contrôle au sens de l'article 51 du RGPD.
34. L'article 4 de la LCA énonce que l'Autorité de protection des données (APD) ainsi créée assure le contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.
35. Ce contrôle par une autorité indépendante est un élément essentiel du droit fondamental à la protection des données spécifiquement consacré par l'article 8, §3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
36. En outre, il ressort de l'article 22, §1^{er}, 2^o de la LCA que le SPL « *peut lancer une procédure de médiation* », établissant ce mécanisme comme un outil à la réalisation de ses missions.
37. La Chambre Contentieuse n'ignore pas le caractère libre de la médiation, laquelle peut mener à un accord à l'amiable. En effet, la Chambre Contentieuse ne considère en aucun cas qu'une partie peut être forcée à conclure un accord à l'amiable. Ceci appartient à la libre appréciation la plus stricte de chacune des parties. De surcroît, manifester le refus de s'engager dans une procédure en médiation ne pourrait en aucun cas être retenu à charge d'un responsable de traitement ou de son sous-traitant.
38. Il en va toutefois autrement pour les échanges avec les organes de l'APD. Au sens de l'article 31 du RGPD, il doit être attendu de la part d'un responsable de traitement qu'il réponde à l'un des organes de l'APD lorsqu'il reçoit à deux occurrences des courriers de la part de l'un d'eux – dont une fois par recommandé – lui demandant de lui communiquer sa position sur une invitation à une procédure de médiation (le contenu de cette réponse étant en lui-même tout à fait libre).
39. Par voie de conséquence, la Chambre Contentieuse constate que la partie défenderesse pourrait avoir manqué au respect de l'article 31 du RGPD.
40. **Sur la base des faits susmentionnés, la Chambre Contentieuse estime qu'il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, §1, 4^o de la LCA, plus précisément l'adoption d'une décision d'avertissement.**

II.2. Classement sans suite

41. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence,*

⁵ Décision de la Chambre Contentieuse 32/2020 du 16 juin 2020, point 27 ; À cet égard, voy. aussi Décision de la Chambre Contentieuse 87/2024 du 3 juin 2024, points 74 à 87.

la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite du reste de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

42. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape⁶ et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁷.
43. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁸.
44. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour **motifs d'opportunité**. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur trois raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
45. Plus précisément, la décision de la Chambre Contentieuse repose sur le fait que le reste de la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente et que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD et qu'elle n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé (**critères B. 3 et B. 5 de la politique de classement sans suite**).
46. La Chambre Contentieuse rappelle que la loi du 21 mars 2007 réglementant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance⁹ (ci-après : la loi sur les caméras) désigne la police comme organe principalement compétent pour le contrôle des dispositions de la loi sur les

⁶ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁷ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, M.B. 31 mai 2007, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2018, M.B. 16 avril 2018, et l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités d'images de caméras de surveillance, M.B. 23 mai 2018.

caméras. En effet, l'installation d'une caméra de surveillance doit être notifiée auprès de la police locale. La police locale est également habilitée à prendre des décisions en vertu de dispositions pénales sanctionnant le non-respect de la loi sur les caméras. En l'espèce, c'est précisément à ce titre que les plaignants ont contacté leur police locale qui s'est effectivement rendue au domicile de la partie défenderesse lors du 2 mars 2023 (voy. point 8). En conséquence, la Chambre Contentieuse souhaite éviter une double enquête, au cours de laquelle la police et la Chambre Contentieuse agiraient sur la base des mêmes faits.

47. Aussi, la Chambre Contentieuse note que les plaignants affirment avoir accédé à des images filmées par les caméras de la partie défenderesse. Toutefois, les plaignants indiquent ne pas être satisfaits des images auxquelles ils ont accédé étant entendu que les paramètres techniques des caméras auraient été modifiés de sorte que celles-ci ne filmaient pas les images enregistrées habituellement. Or, compte tenu du fait que les plaignants reconnaissent ne pas disposer de preuve de l'accès qui leur a été octroyé, la Chambre Contentieuse n'est pas en mesure de déterminer si la suite octroyée à leur exercice du droit d'accès est satisfaisante.
48. Étant donné que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD, elle examine les critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021. La Chambre Contentieuse examine d'abord si les critères d'impact général ou personnel élevés, tels que défini par l'APD dans leur politique de classement sans suite, s'appliquent au cas présent. Enfin, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse procède à une mise en balance de l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la personne concernée, et l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse.
49. Après avoir évalué les critères d'impact général ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse conclut qu'aucun des critères ne s'applique au cas présent. Par conséquent, la Chambre Contentieuse évalue l'impact personnel des circonstances de la plainte sur les droits et libertés fondamentaux de la plaignante par rapport à l'efficacité de son intervention pour décider de l'opportunité de traiter la plainte de manière approfondie. Sans vouloir minimiser les faits allégués par les plaignants, la Chambre Contentieuse relève qu'en outre des éléments évoqués aux points 40 à 42 de la présente décision, les faits allégués ne concernent principalement que les plaignants. Par conséquent, la Chambre Contentieuse n'estime pas adéquat de lancer une enquête par le biais du Service d'Inspection pour corroborer les allégations de la plaignante, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

III. Publication et communication de la décision

50. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, d'avertir la défenderesse pour le futur qu'elle doit coopérer avec l'APD en vertu de l'article 31 du RGPD et qu'elle doit donner suite à l'exercice des droits visés aux articles 15 à 22 du RGPD dans le délai prévu par les articles 12.3 et 12.4 du RGPD ;
- en vertu de l'article 95, §1^{er}, 3^o de la LCA, de classer sans suite les griefs formulés par le plaignant.

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

Et, d'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter}¹⁰ du Code judiciaire. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

1034quinquies du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.